



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 - 229 PC
portant prescriptions complémentaires pour imposer
des mesures de gestion des pollutions générées par l'usine de la société SATYS
SURFACE TREATMENT MARSEILLE sise 540 chemin de la Madrague Ville,
sur le territoire de la commune de Marseille (13015)**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511- 1, L.512-21 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138-2020PC du 22 juin 2020 portant prescriptions de garanties financières additionnelles pour les activités de la société Protec Métaux d'Arenc (PMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique n°2018-112-SUP du 2 septembre 2020 imposant des restrictions d'usage des eaux souterraines dans un rayon d'un kilomètre autour de l'usine PMA située 540 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015) ;

Vu le dossier constitué d'un plan de gestion et d'un plan de conception des travaux adressé à l'inspection de l'environnement le 05 février 2021, complété le 12 février 2021 par la société Protec Métaux Arenc (PMA) pour la mise en œuvre de mesures de gestion des pollutions générées par son usine située 540 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015), notamment le rapport intitulé «Impact chrome dans les eaux souterraines» établi par le bureau d'études ERG en date du 28/01/2021 (référéncé : /20MES/235/Aa/ENV/AP/JDV/CBk/45918) ;

Vu le rapport de la tierce-expertise BRGM/RC-70443-FR de Février 2021 établi par le BRGM en réponse à la demande du préfet des Bouches du Rhône formulée par courrier du 19 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-162 PC du 31 mars 2021 imposant des mesures de gestion des pollutions générées par la société PROTEC METAUX D'ARENCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11CE/A du 29 avril 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations susvisées au profit de la société SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE ;

Vu Le courrier du 3 mai 2023 de demande de modification de l'arrêté préfectoral de gestion de la pollution du 31 mars 2021 susvisé, complété par le courriel du 6 juin 2023 ;

Vu Le courriel du 8 juin 2023 portant avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône sur le projet de modification des conditions de rejets proposé par l'exploitant ;

Vu Le courriel du 19 juillet 2023 portant avis du gestionnaire de réseaux SERAMM sur le projet de modification des conditions de rejets proposé par l'exploitant ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce document en date du 30/08/2023 ;

Vu l'information des membres du CODERST lors de la séance du 13 septembre 2023 ;

Considérant que la demande de l'exploitant d'optimiser la gestion des eaux collectées dans le tunnel du Soulat dans le cadre des travaux de dépollution encadrés par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2021, en effectuant le rejet des eaux traitées dans le réseau de collecte du gestionnaire SERAMM en sortie du tunnel ;

Considérant que depuis le début des travaux de dépollution du 4 août 2022, les eaux collectées et traitées en sortie du tunnel du SOULAT font l'objet d'un transport vers le site industriel SATYS pour rejet dans le réseau du gestionnaire SERAMM ;

Considérant que le projet de modification visé n'est soumis à aucune rubrique au titre de la législation des Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) ;

Considérant que le gestionnaire du réseau SERAMM donne un avis favorable pour effectuer les rejets d'eaux traitées directement dans le regard de collecte en sortie du tunnel afin d'éviter le transport systématique vers le site SATYS ;

Considérant que le regard visé en sortie de tunnel du SOULAT permet de collecter et acheminer les eaux vers la même filière de traitement, sans aucun impact sur la capacité du gestionnaire gérer ce flux ;

Considérant qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2021 afin de permettre de rejeter les eaux traitées en sortie du tunnel du SOULAT directement dans le regard à proximité de la voie ferrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions applicables

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2021 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux collectées dans le tunnel du Soulat en application de l'article 4 du présent arrêté ne pourront être rejetées qu'après un contrôle de leur qualité et accord du gestionnaire du réseau :

- Au niveau du point de rejet sur le site SATYS (ex PMA) et en accord avec la convention de rejet existante entre SATYS et le gestionnaire du réseau d'assainissement ;

- Au niveau du réseau d'assainissement localisé traverse DE SANTI et en accord avec l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau.

Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 7.1.3 du présent arrêté et dans les termes de la convention et/ou autorisation de rejet du gestionnaire du réseau.

En cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux dans le réseau d'assainissement, un traitement préalable devra être réalisé. Le traitement des eaux avant rejet pourra être fait à la sortie du tunnel ou bien sur le site SATYS. Le cas échéant, ils seront évacués en tant que déchets dans une filière adaptée.

En tout état de cause, les rejets sont conformes aux dispositions de la convention et/ou autorisation de rejet avec le gestionnaire de réseau en vigueur. »

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SATYS SURFACE TREATMENT.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 22 SEP. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE